

Déclaration commune de la société civile sur le projet de principes directeurs concernant les entreprises et les droits de l'Homme

Janvier 2011

En juin 2011, M. John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (ci-après, le Représentant spécial), présentera son rapport final au Conseil des droits de l'Homme. Ce rapport devra inclure les principes directeurs pour la traduction opérationnelle du cadre "Protéger, respecter et réparer" ainsi que des options pour un suivi du mandat du Représentant spécial dans le cadre des Nations Unies.

La présente déclaration de la société civile soulève dans l'actuel projet de principes directeurs, publié le 22 novembre 2010, plusieurs domaines critiques qui doivent être réexaminés et explicités. À défaut d'être abordées, ces insuffisances ne permettront pas aux principes directeurs de faire progresser efficacement tant la responsabilité des entreprises que les comptes qu'elles sont tenues de rendre en matière de droits de l'Homme. Ces principes pourraient, de ce fait, ne pas être acceptés par l'ensemble de la société civile. Le projet de principes directeurs ne donne pas d'orientations suffisantes aux États et aux entreprises pour répondre aux problèmes de gouvernance qui selon le Représentant spécial, résulte de la situation délicate des entreprises face au respect des droits de l'Homme. Ce projet de principes directeurs n'est pas une déclaration du droit applicable. En ce qui concerne les obligations des États et la responsabilité des acteurs non étatiques, certaines parties du document adoptent une approche plus régressive que les interprétations du droit international des droits de l'Homme qui font autorité mais aussi les pratiques actuelles. Certaines formulations du projet, précisées ci-dessous, semblent également plus faibles que celles figurant dans le cadre présenté par le Représentant spécial dans ses précédents rapports. Dans sa présentation actuelle, le projet de principes directeurs, risque par conséquent d'amoinrir les efforts entrepris pour renforcer la responsabilité des entreprises et leurs obligations de rendre des comptes en matière de droits de l'Homme.

Si le projet de principe directeurs veut donner des orientations claires aux États ainsi qu'aux entreprises, pour éviter, et réparer les violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises, il devrait pour le moins :

1) Fournir aux États des recommandations claires et conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.

Le projet de principes directeurs manque de clarté sur le devoir de protection incombant à l'État et s'écarte parfois des interprétations existantes du droit international émanant des organes de traités des Nations Unies sur les droits de l'Homme. Lorsque la réglementation des activités des entreprises par l'État est abordée, dans les principes 1, 5, 6, 8, 10, 13, 14, 17, 23, 24, et 25, le projet fait référence à des « mesures appropriées », des « actions appropriées » et à des étapes qui devraient être prises "quand approprié". Toutefois, le projet donne peu d'indication sur ce qui est ou n'est pas approprié, et, ce faisant, ne parvient pas à formuler des recommandations concrètes pour renforcer la protection des droits de l'Homme contre les atteintes commises par les entreprises.

Le Principe 2 dispose que les États devraient "encourager" les entreprises à respecter les droits de l'Homme dans tous les pays où elles exercent leurs activités. Une telle disposition ne reflète pas la reconnaissance internationale croissante, y compris par les organes de traités des Nations Unies, de l'obligation juridique des États de prévenir les violations commises par des entreprises relevant de leur juridiction à l'étranger. De plus, la phrase suivante : « Les États devraient encourager les entreprises » semble plus faible que celle qui figure dans le rapport du Représentant spécial présenté en 2008 et qui se réfère à une reconnaissance internationale croissante de la nécessité pour les États d'origine de prendre des "mesures réglementaires" visant à prévenir les atteintes commises par leurs entreprises nationales à l'étranger.

Les principes directeurs devraient clairement établir que :

- les États devraient adopter et mettre en œuvre des mesures réglementaires effectives visant à prévenir, arrêter et sanctionner les atteintes aux droits de l'Homme commises par des entreprises sur le territoire national et dans d'autres pays ; les États devraient également garantir l'accès à des voies de recours effectives, y compris par le biais de la coopération et de l'assistance internationales. De

telles orientations seraient plus conformes aux interprétations que les organes de traités des Nations unies ont formulé concernant les devoirs incombant aux États de prévenir les atteintes aux droits de l'Homme dans d'autres pays ;

- afin de s'acquitter des obligations de protéger les droits de l'Homme face aux abus des entreprises, les « mesures appropriées » que les États devraient adopter pour éviter, investiguer, sanctionner les auteurs et réparer les atteintes aux droits de l'Homme doivent impérativement imposer aux entreprises privées et nationalisées un devoir de diligence en matière de droits de l'Homme ; et
- le devoir de diligence des entreprises en matière de droits de l'Homme devrait être assorti de systèmes indépendants de surveillance pour garantir la crédibilité du processus et la véracité des résultats.

2) Aborder de manière plus spécifique les insuffisances en matière de gouvernance générées par la mondialisation.

Les principes directeurs devraient formuler des recommandations sur les moyens de réglementer et remédier à la conduite des activités des entreprises transnationales qui causent ou favorisent les violations des droits de l'Homme dans d'autres pays. Ils devraient plus précisément fournir des orientations aux États pour qu'ils veillent à ce que les entreprises relevant de leur juridiction ne contribuent pas à des atteintes aux droits de l'Homme tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Tout en incitant les États à maintenir une cohérence politique à l'échelon national (Principe 4), les principes directeurs devraient définir les dispositions que les États devraient adopter pour garantir la primauté du droit international des droits de l'Homme, particulièrement en matière de commerce international et dans le cadre de négociations d'accords d'investissement.

3) Préciser les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'Homme.

S'inscrivant dans la logique des précédents rapports que le Représentant spécial a présentés au Conseil des droits de l'Homme, les principes directeurs devraient affirmer que le devoir des entreprises de respecter les droits de l'Homme existe indépendamment des obligations incombant aux États en vertu du droit interne ou international et que cette responsabilité de respecter les droits de l'Homme est la même pour toutes les entreprises quel que soit le pays, le secteur ou le contexte spécifique dans lequel elles exercent leurs activités. Les entreprises devraient recevoir des orientations claires sur la nécessité et les moyens d'éviter de contribuer aux atteintes des droits de l'Homme commises par d'autres acteurs sur le territoire national ou à l'étranger. De véritables consultations et un réel engagement auprès des communautés locales devraient constituer l'axe central du processus de diligence des entreprises en matière de droits de l'Homme.

4) Donner des orientations plus solides sur la protection et le respect des droits des femmes, des enfants, des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'Homme.

Bien que le Conseil des droits de l'Homme ait donné mandat au Représentant spécial pour qu'il intègre la dimension de genre dans l'ensemble de son travail et accorde une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables, les enfants notamment, le projet de principes directeurs n'offre aucune orientation claire sur les moyens qui permettraient aux États ou aux entreprises de traiter ces questions. Des orientations claires devraient être fournies à partir des recommandations formulées par les autres procédures spéciales des Nations unies, les organes de traités, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'Organisation internationale du travail (OIT). Par ailleurs, des références explicites aux traités et déclarations devraient être incluses dans les principes directeurs lorsque sont citées des sources relatives aux droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus à l'échelon international et que les entreprises sont tenues de respecter (Principe 12 a). Ces sources incluent les traités essentiels sur les droits de l'Homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les normes sur le travail reconnues à l'échelon international tels que les instruments de l'OIT, notamment la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux.

5) Apporter une reconnaissance plus explicite et une plus grande considération du droit à un recours effectif pour tout individu et toute communauté victimes d'atteintes commises par les entreprises.

Le projet des principes directeurs ne renforce pas comme il se doit l'importance cruciale des garanties prévues par le droit international concernant le droit à un recours effectif et en particulier le droit à réparation, aspect essentiel du droit à un recours effectif. Les orientations portent pour l'essentiel sur les mécanismes de plaintes, le principe 24 étant le seul à traiter des mécanismes judiciaires qui sont nécessairement au cœur, mais pas l'unique modalité de ces recours effectifs selon le droit international. Les mécanismes volontaires, y compris les mécanismes de recours opérationnels ne fournissent pas de moyens nécessaires et appropriés pour protéger les droits de l'Homme contre les atteintes commises par les entreprises. Les principes directeurs devraient adopter une approche globale des recours qui tienne compte : des voies de recours effectives juridiquement contraignantes et conformes au droit international des droits de l'Homme ; des mécanismes volontaires, et d'autres mesures visant à garantir les recours appropriés. Les mécanismes de recours opérationnels devraient faire des rapports aux autorités publiques chargées des questions relatives aux droits fondamentaux telles les institutions nationales des droits de l'Homme, sur les plaintes dont ils ont été saisis afin de pouvoir en assurer le suivi et répondre lorsque ces questions ont une portée d'intérêt général. Les principes directeurs devraient en outre clairement faire référence et soulever la question de la responsabilité des entreprises de respecter le droit fondamental de tout individu à un recours effectif.

Pour finir, aucune orientation n'est actuellement proposée aux États quant aux mesures visant à aider les individus et les communautés à surmonter les obstacles dans l'accès à la justice auxquels ils sont confrontés, tels les profonds déséquilibres en matière de pouvoir, de ressources et d'information, obstacles que n'ont pas les entreprises. Les États devraient adapter leur cadre juridique et politique en vue d'assurer aux victimes l'exercice de leur droit à un recours effectif, en réduisant ou en éliminant notamment les obstacles financiers dans l'accès à la justice, et en rendant plus effectifs le fonctionnement et les décisions de ces mécanismes.

La nécessité d'un mécanisme de suivi solide au niveau des Nations unies

Le système des droits de l'Homme des Nations Unies devrait, à l'avenir, continuer à soulever la question des impacts des activités des entreprises sur les droits de l'Homme. Une étape importante devrait consister dans le réexamen de la mise en œuvre pratique du cadre « Protéger, respecter et réparer » afin de tirer parti des enseignements pouvant contribuer à protéger les droits de l'Homme. Des dispositifs institutionnels de suivi au sein du système des Nations Unies pour les droits de l'Homme devraient être mis en place pour :

- examiner et évaluer la mise en œuvre du cadre et des principes directeurs en recevant des informations émanant de sources diverses, y compris des détenteurs des droits et en menant des visites sur le terrain ;
- formuler, s'il y a lieu, des orientations supplémentaires qui prennent en compte les expériences et difficultés auxquelles sont confrontées les victimes de violations de droits fondamentaux par les entreprises ;
- examiner et proposer des mesures, mécanismes ou dispositifs institutionnels pouvant s'avérer nécessaires à la promotion effective du respect des droits de l'Homme dans le cadre des activités g de l'entreprise.

Nous encourageons vivement le Conseil des droits de l'Homme à créer un ou plusieurs mécanismes ou procédures spéciales pour remplir ces fonctions et assurer l'élaboration d'orientations solides, claires et réalisables pour protéger les droits de l'Homme contre les atteintes commises par les entreprises.

Organisations signataires

Organisation	Pays
1 Accountability Counsel	USA
2 Ain o Salish Kendra	Bangladesh
3 Alliance Sud / Swiss Alliance of Development Organisations	Switzerland
4 Altsean-Burma	Burma
5 Alyansa Tigil Mina	Philippines
6 Amnesty International	International
7 APRODEV	Brussels
8 Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia	Bolivia
9 Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP)	Thailand
10 Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA)	Asia
11 Asociacion Nacional de Centros (ANC)	Peru
12 Asociacion Pro Derechos Humanos	Peru
13 Athupopo Social Foundation/Hrln Arunachal	India
14 AUR-ANSRU-National Association of Human Resources Specialists	Romania
15 Australian Corporate Accountability Network (ACAN)	Australia
16 Bread for All	Switzerland
17 Bridges Across Borders Cambodia	Cambodia
18 Brot für die Welt	Germany
19 Cambodian Human Rights and Development Association (ADHOC)	Cambodia
20 Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights (LICADHO)	Cambodia
21 Canada Tibet Committee	Canada
22 Canadian Network on Corporate Accountability (CNCA)	Canada
23 Castan Centre for Human Rights Law, Faculty of Law, Monash University	Australia
24 Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD)	France
25 Center for Constitutional Rights	USA
26 Center for Economic and Social Rights (CESR)	Spain/USA
27 Center of Concern (COC)	USA
28 Centro de Assessoria Jurídica Popular Mariana Criola	Brazil
29 Centro de Capacitacion Social (CCS)	Panama
30 Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)	Argentina
31 Centro Nicaragüense de Derechos Humanos (CENIDH)	Nicaragua
32 Centro para la Accion Legal en Derechos Humanos (CALDH)	Guatemala
33 China Labour Bulletin	China
34 CIDSE	International
35 Comision de Derechos Humanos Guatemala (CDHG)	Guatemala
36 Comision Ecumenica de Derechos Humanos (CEDHU)	Ecuador
37 Comité de Accion Juridica	Argentina
38 Community Law Centre, University of the Western Cape	South Africa
39 CorA (Corporate Accountability) - Netzwerk für Unternehmensverantwortung	Germany

40 Corporacion CODEPU	Chile
41 Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Colombia
42 Cross Cultural Foundation	Thailand
43 Dhaatri Resource Centre for Women and Children	India
44 Dignity International	International
45 EarthRights International (ERI)	International
46 El Observatorio Ciudadano	Chile
47 Fair Trade Center	Sweden
48 Fastenopfer	Switzerland
49 Fatal Transactions	Germany
50 Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)	France
51 FIAN International	International
52 First Peoples Human Rights Coalition	USA
53 Forum Menschenrechte	Germany
54 Framtiden I ware hands (Future in our hands)	Norway
55 Friends of the Earth International	International
56 Front Line - the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders	Ireland
57 GegenStromung/CounterCurrent	Germany
58 GodeWaar	Netherlands
59 Green Cross	Mongolia
60 Groupe d'Appui aux Exploitants des Ressources Naturelles (GAERN)	Democratic Republic of Congo
61 Habitat International Coalition, Latin America Office (HIC-AL)	Mexico
62 HELIO International	International
63 Human Rights Commission of Pakistan	Pakistan
64 Human Rights Law Resource Centre	Australia
65 Human Rights Watch (HRW)	International
66 Ihmisoikeusliitto/ Finnish League for Human Rights	Finland
67 Imparsial	Indonesia
68 Indigenous Peoples Links (PIPLinks)	Philippines
69 INFOE E.V./Institute for Ecology and Action Anthropology	Germany
70 Ingeniería sin Fronteras (Asociación para el Desarrollo)	Spain
71 International Commission of Jurists (ICJ)	International
72 International Federation for Human Rights (FIDH)	International
73 Action Globale pour la Promotion Sociale et la Paix (AGPSP)	Nord Kivu
74 International Organization of Indigenous Resource Development	Canada
75 Iranian League for Human Rights (LDDHI)	Iran
76 Jus Semper Global Alliance	USA
77 Justiça Global	Brazil
78 Justice for Peace Foundation	Thailand
79 Kontras (Commission for the Disappeared and Victims of Violence)	Indonesia
80 Korean House for International Solidarity (KHIS)	South Korea
81 La Fundacion Regional de Asesoría en Derechos Humanos (INREDH)	Ecuador

82 Latin American Mining Monitoring Programme (LAMMP)	England
83 Legal Aid Society of Uzbekistan	Uzbekistan
84 Liga Mexicana por la defensa de los Derechos Humanos	Mexico
85 Ligue des droits et libertés	Canada
86 Mankind's Activities for Development Accreditation Movement (MADAM)	Sierra Leone
87 Marinduque Council for Environmental Concerns (MaCEC)	Philippines
88 Misereor	Germany
89 MONFEMNET National Network	Mongolia
90 Mouvement Lao pour les Droits de l'Homme (MLDH)	Laos
91 Movement for the Survival of the Ogoni People (MOSOP)	Nigeria
92 Network Movement for Justice & Development (NMJD)	Sierra Leone
93 Norwegian Forum for Environment	Norway
94 Observatorio de Responsabilidad Social Corporativa	Spain
95 Observatorio de RSE de la Unión General de Trabajadores (UGT)	Spain
96 OCIPE/The Jesuit European Office	International
97 Odhikar	Bangladesh
98 Ogiek People Development Program (OPDP)	Kenya
99 Oyu Tolgoi Watch	Mongolia
100 Peoples' Vigilance Committee on Human Rights (PVCHR)	India
101 Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA)	Philippines
102 Philippine Misereor Partnership, Inc. (PMPI)	Philippines
103 philippinenbuero e.V. im Asienhaus	Germany
104 PowerShift e.V.	Germany
105 Proyecto de Derechos Economicos, Sociales y Culturales	Mexico
106 Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de l'Homme (RADDHO)	Senegal
107 Rights and Accountability in Development (RAID)	International
108 Sentro ng Alternatibong Lingap Panligal (SALIGAN, Alternative Legal Assistance Center)	Philippines
109 SHERPA	France
110 Shwe gas Movement	Burma
111 Sierra Leone Network on the Right to Food (SiLNoRF)	Sierra Leone
112 Society for Threatened Peoples	Switzerland
113 Socio-Economic Rights Institute of South Africa (SERI)	South Africa
114 Swedwatch	Sweden
115 Swiss Coalition on Corporate Justice	Switzerland
116 SWISSAID	Switzerland
117 Taiwan Association for Human Rights	Taiwan
118 Tebtebba Foundation	Philippines
119 Union d'actions pour les initiatives de developpement (UAID)	Democratic Republic of Congo
120 Vereinte Evangelische Mission	Germany
121 Vietnam Committee on Human Rights	Vietnam
122 VOICE	Belgium

123 Western Shoshone Defense Project (WSDP)
124 Women for Social Progress
125 Access Info Europe

USA
Mongolia
Spain

Signatures individuelles

	Nom	Pays	Organisation affiliée
1	Adv.Fr. Stephen Mathew	India	Neethi Vedhi
2	B. Skanthaku- mar	Sri Lanka	Law & Society Trust (LST)
3	Christopher Mbazira	Uganda	Makerere University Kampala
4	Claire Mahon	Switzer- land	Project on Economic, Social and Cultural Rights, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights
5	Dr Robert Goodland	USA	World Bank Lead Environmental Adviser 1978-2001
6	Lyuba Zarsky	USA	Monterey Institute of International Studies
7	Mary Gilbert	USA	Quaker Earthcare Witness
8	Penny M. Venetis	USA	Constitutional Litigation Clinic, Rutgers School of Law
9	Prof. Chip Pitts	USA	Stanford law School/ Oxford University
10	Prof. Hope Lewis	USA	North-eastern University School of Law
11	Prof. Surya Deva	Hong Kong	Hong Kong City University
12	Dr. Wilton (Willie)	Canada	International Chief for Treaty 6,7 and 8